

COMMUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE relatif à l'élagage et au recépage des plantations le long des voies communales

Le maire de

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRÊTE

Article 1^{er}. Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

Article 2. Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux branchements, carrefours et bifurcations des voies communales, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de trois mètres à partir du sol dans un rayon de cinquante mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de quatre mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de trente mètres dans les alignements droits adjacents.

Article 3. Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires et fermiers.

Elles ont lieu chaque année du au et doivent être au plus tard terminées le

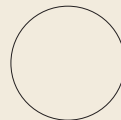
Article 4. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6. M. le directeur général des services (ou le secrétaire de mairie), M. le commissaire de police, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

Fait à, le

Le maire



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le
de la publication le

Fait à le

Le maire